

sur les Registres à ce destinés.

Les Lots qui échoiront à chaque Tirage seront payés aussitôt la Liste publiée, aux porteurs des Billets gagnans par lesdits Mrs. Perret & Roger Receveurs-Dépositaires, à la déduction de douze pour cent réservés par S. A. R.

On retiendra aux Porteurs des Billets gagnans à chacun des quatre premiers Tirages, outre les douze pour cent ci-dessus, les payemens dont les Numeros desdits Billets gagnans seront tenus pour les 2. 3. 4. ou 5. Tirages, de sorte que lesdits Billets n'auront plus rien à payer.

Ceux auxquels il sera échû des Lots aux premier 2. 3. 4. Tirages en fourniront des Quittances particulieres au bas de Copie desdits Billets, dont les Receveurs feront mention sur les Billets qui auront gagné, & lors du cinquième Tirage les originaux desdits Billets gagnans, ensemble les Recipissés des 2. 3 4. & 5. payemens seront remis ausdits Receveurs pour être payés à la déduction des douze pour cent ci-dessus, du Lot qui sera échû au 5. Tirage.

Les Porteurs des Billets qui ne satisferont point aux 2. 3. 4. ou 5. payement, ne pourront plus avoir intérêt à ladite Lotterie, leur Billel deviendra nul, & ce qu'ils auront payé sera au profit de la Lotterie.

Les Gagnans de ladite Lotterie qui ne se presenteront point six mois après la Publication de la Liste du cinquième Tirage pour recevoir les Lots qui leur seront échûs, ne seront plus admis à en demander le payement, & ces Lots comme non reclamés appartiendront, sçavoir, moitié à l'Hôpital de la Ville de Commercy, & l'autre moitié à celui des Enfans trouvez de la Ville de Paris.